

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-008

R-3699-2009

4 février 2010

PRÉSENTS :

Louise Pelletier

Louise Rozon

Marc Turgeon

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale concernant la tenue d'une audience orale et d'une réunion technique

Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption des normes de fiabilité et l'approbation des registres identifiant les entités et les installations visées par les normes et le guide des sanctions

Intervenants :

- Énergie La Lièvre s.e.c. et Énergie Brookfield Marketing inc. (ÉLL/EBMI);
- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);
- Rio Tinto Alcan inc. (RTA).

1. INTRODUCTION

[1] Le 2 juin 2009, la demanderesse, Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie (HQCME), dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'adopter des normes de fiabilité et d'approuver les registres identifiant les entités et les installations visées par les normes de fiabilité ainsi que le guide des sanctions.

[2] Le 28 juillet 2009, la Régie informe la demanderesse de son intention de traiter la demande sur dossier et émet un avis public invitant toute personne intéressée par le présent dossier à soumettre une demande d'intervention au plus tard le 21 août 2009.

[3] Dans sa demande d'intervention, ÉLL/EBMI suggère à la Régie de tenir une audience orale pour traiter la demande du Coordonnateur.

[4] Dans sa décision D-2009-121, la Régie accorde le statut d'intervenant à ÉLL/EBMI, NLH et RTA, fixe l'échéancier pour le traitement du présent dossier et réserve sa décision sur la tenue d'une audience orale.

[5] Dans sa décision D-2009-148, la Régie demande aux intervenants de transmettre, lors des dépôts de leur preuve, leurs commentaires quant à la tenue d'une audience orale.

[6] Le 8 janvier 2010, les intervenants déposent leur mémoire et leurs commentaires. Les mémoires déposés par ÉLL/EBMI et RTA sont appuyés par le dépôt d'un rapport d'expert commun aux deux intervenants.

[7] Le 20 janvier 2010, la demanderesse dépose sa réplique aux positions des intervenants relatives à la tenue d'une audience orale dans le présent dossier.

2. POSITION DES INTERVENANTS

[8] Tous les intervenants demandent à la Régie la tenue d'une audience orale.

[9] ÉLL/EBMI souligne l'importance des répercussions de la demande sur les entités visées en précisant, entre autres, les possibilités d'imposition de sanctions pécuniaires importantes. Pour ces raisons, l'intervenant considère qu'il y a lieu d'avoir un débat ouvert sur les tenants et aboutissants du processus d'adoption des normes de fiabilité.

[10] RTA indique que la demande du Coordonnateur soulève plusieurs interrogations fondamentales sur la portée des normes de fiabilité qui pourraient affecter, si elles étaient appliquées telles quelles, l'exploitation de ses installations de manière significative, sans pour autant ajouter quoique ce soit à la fiabilité du réseau d'Hydro-Québec.

[11] De plus, RTA soumet que la nature technique et les conséquences importantes des ordonnances recherchées par le Coordonnateur sur les entités visées comportent des difficultés réelles qui ne pourront être complètement assimilées et investiguées sans la tenue d'une audience orale.

[12] Enfin, ÉLL/EBMI et RTA demande la reconnaissance de leur témoin expert en matière de normes de fiabilité de la North American Electric Reliability Corporation (NERC) et de leur application dans les juridictions membres du Northeast Power Coordinating Council (NPCC).

[13] NLH considère que ce dossier est similaire aux dossiers sur les conditions de fourniture d'électricité et de gaz pour lesquels des audiences orales ont été tenues.

3. POSITION DE LA DEMANDERESSE

[14] Le Coordonnateur invoque l'article 25 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ qui n'impose pas la tenue d'audience publique pour cette catégorie de demandes et estime que le caractère technique de la demande favorise un traitement sur dossier.

[15] En réplique aux commentaires des intervenants ÉLL/EBMI et RTA, le Coordonnateur retient le besoin exprimé en matière de clarification et de compréhension de certains aspects de la preuve au dossier et, à ces fins, suggère plutôt la tenue d'une réunion technique.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

4. OPINION DE LA RÉGIE

[16] Dans sa décision D-2009-121, la Régie prévoyait procéder à l'examen de la demande sur dossier et indiquait que, dans la mesure où les circonstances le justifieraient en cours d'examen, elle pourrait alors prévoir la tenue d'une audience orale.

[17] La Régie note les arguments des intervenants ÉLL/EBMI et RTA selon lesquels le régime obligatoire de normes de fiabilité pourrait avoir des répercussions importantes sur les entités visées. Elle note également leur désir de faire entendre leur expert commun à cet effet.

[18] Considérant l'importance de cette nouvelle législation et ses impacts potentiels sur les entités visées, la Régie est d'avis que la tenue d'une audience orale est requise.

[19] Par ailleurs, la Régie considère que certaines demandes de clarifications techniques soulevées par les intervenants pourraient être traitées dans le cadre d'une réunion technique préalable à l'audience.

[20] En conséquence, la Régie convoque les participants à une réunion technique qui se tiendra le **24 mars 2010** à compter de **9 h** à ses bureaux de Montréal. Elle demande aux participants de lui transmettre la liste des sujets qu'ils souhaitent aborder lors de cette réunion, au plus tard le **26 février 2010**.

[21] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

CONVOQUE les participants à une réunion technique qui se tiendra le **24 mars 2010** à compter de **9 h** aux bureaux de la Régie à Montréal;

DÉCIDE de la tenue d'une audience orale dans le cadre de l'examen du présent dossier, dont la date sera fixée ultérieurement.

Louise Pelletier
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Représentants :

- Énergie La Lièvre s.e.c. et Énergie Brookfield Marketing inc. (ÉLL/EBMI) représenté par M^e Pierre Legault et M^e Paule Hamelin;
- Hydro-Québec représentée par M^e Carolina Rinfret;
- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) représentée par M^e André Turmel;
- Rio Tinto Alcan inc. (RTA) représentée par M^e Pierre Grenier.